

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS - 1001 Envies SRL

SRL 1001 Envies

Parc Rés Cul de Cheval 4
6440 Vergnies, Belgique
TVA : BE0785.567.564
Email : info@1001envies.be
Tél : 0497/428486



Article 1 – Définitions et champ d’application

1.1 1001 envies SRL, ci-après dénommée le transporteur.

1.2 Le donneur d’ordre est la personne physique ou morale qui utilise les services du transporteur. Le transporteur peut considérer comme donneur d’ordre toute personne qui confie un ordre : en nom propre et pour compte propre ou en nom propre et pour compte de tiers, à moins que cette personne ait expressément déclaré d’agir comme représentant, organe d’une personne morale, mandataire, au nom et pour compte de tiers. Ce tiers, mandant, personne morale ou représentée devient donneur d’ordre à condition que le nom ainsi que d’autres informations pertinentes de celle-ci soient fournis au même moment que la commande auprès du transporteur.

1.3 Ces conditions générales sont d’application au contrat de transport occasionnel de personnes entre le transporteur d’une part qui s’engage à exécuter un service de transport par un ou plusieurs autocars, avec chauffeur(s), et d’autre part le donneur d’ordre qui a commandé ces services.

1.4 Sauf stipulation contraire écrite et expresse entre les deux parties, il sera considéré que ces conditions générales sont les seules valables.

1.5 Le contrat entre en vigueur soit lors de la réception du devis accepté par le client, soit au moment de la confirmation écrite par nos soins de la commande passée par le client.

Article 2 – Début du contrat de transport

2.1 Lors de la réservation, le transporteur délivre au donneur d’ordre une facture.

2.2 Le contrat de transport prend cours au moment où le donneur d'ordre reçoit la confirmation écrite de la facture délivrée par le transporteur.

2.3 En passant une commande, le donneur d'ordre/le bénéficiaire accepte les conditions générales de cette facture.

Article 3 – Cession du contrat de transport

3.1 Le donneur d'ordre peut, avant le départ, transférer le contrat de transport à un (des) tiers, qui doit se conformer à toutes les conditions du contrat de transport.

3.2 Le cédant doit avertir le transporteur à temps avant le départ. Le cédant et le cessionnaire sont solidairement et indivisiblement responsables pour le paiement du prix et les frais de la cession.

Article 4 – Prix

4.1 Sauf stipulation contraire, les prix mentionnés dans nos tarifs et nos devis s'entendent hors TVA et autres taxes. Toutes taxes généralement quelconques, présentes ou à venir, sont à charge du client.

4.2 Le prix convenu dans le contrat est fixe, sous réserve d'une erreur matérielle évidente ou d'une révision du prix prévue expressément dans le contrat avec son mode de calcul et consécutive aux variations :

- des taux de change appliqués au déplacement et/ou ;
- du coût des transports, y compris le coût du carburant et/ou ;
- des redevances et taxes afférentes à certains services.

Les variations visées donnent également lieu à une réduction du prix.

Le prix fixé dans les conditions générales ne peut en aucun cas être majoré au cours des 20 jours civils (loi du 16 février 1994) précédant le jour du départ.

Si la majoration excède 10% du prix global, le donneur d'ordre peut résilier le contrat sans indemnité. Dans ce cas, le donneur d'ordre a droit au remboursement immédiat de toutes les sommes qu'il a payées au transporteur.

Article 5 – Paiement

5.1 Aucune prestation ne sera effectuée sans qu'un bon de commande ou courriel daté et signé ne parvienne au transporteur accompagné d'un acompte de 30%, avec un minimum de 100 euros.

Sauf convention expresse contraire, le solde est payable au plus tard 10 jours calendrier avant la date de départ. Si la commande a lieu moins de 10 jours calendrier avant la date de départ, la totalité du prix est immédiatement exigible.

5.2 Nos factures sont payables sur le compte BE39 0689 4499 2619.

5.3 Sauf accord contraire écrit et exprès entre les deux parties, nos factures sont payables au comptant.

5.4 En cas de non-paiement de la facture à l'échéance, une indemnité forfaitaire égale à 15% du montant restant dû, avec un minimum de 50 EUR, et un intérêt calculé au taux de 1% par mois de retard, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet, seront dus.

5.5 En cas de non-paiement à la date d'échéance d'une seule facture, toutes les autres factures, indépendamment des facilités de paiement accordées antérieurement, sont dues immédiatement.

5.6 En cas de non-paiement pour une raison quelconque, le transporteur se réserve le droit de suspendre toutes les commandes en cours, et ce sans mise en demeure et sans indemnisation. En cas de non-paiement du donneur d'ordre d'une facture dont le montant s'élève au minimum à 300 euros, de nouvelles commandes ultérieures seront refusées, et ce sans préjudice du paiement du montant dû, y compris les intérêts et les dommages.

5.7 En cas de non-exécution par le donneur d'ordre de ses obligations, ou de non-exécution par le transporteur de ses obligations, une indemnité forfaitaire de 15% du montant de la facture, avec un minimum de 100 euros, est due, et ce de plein droit et sans mise en demeure, de l'autre partie. Ce nonobstant le droit du créancier de réclamer une redevance plus élevée en cas de preuve de dommages réels plus élevés.

5.8 Le donneur d'ordre s'engage solidairement et indivisiblement pour le paiement de la somme due, y compris les intérêts et les dommages.

Article 6 – Plaintes

6.1 Les plaintes durant la date du départ doivent être faites (par écrit ou oralement) aussi vite que possible.

6.2 Les plaintes durant l'exécution du contrat de transport doivent être faites d'une manière appropriée et probante sur place aussi vite que possible, ou au plus tard dans les huit jours suivant le retour. Le bénéficiaire peut adresser une réclamation vers le transporteur.

6.3 Si une plainte n'a pas été résolue de façon complète ou s'il a été matériellement impossible de formuler une plainte, une plainte doit être formulée au plus tard huit jours après la fin du contrat de transport accepté du transporteur par écrit. Une plainte faite ultérieurement ne sera pas reçue. Elle doit inclure une description complète de la plainte et être étayée par des faits concrets.

6.4 Le dépôt des plaintes n'a pas un effet sur l'éligibilité des montants revenant en droit au transporteur pour quelques autres motifs.

Article 7 – Annulation

7.1 Le client peut à tout moment mettre fin au contrat conclu avec (la société) moyennant le paiement intégral des frais et honoraires dus pour les prestations déjà accomplies et, à titre d'indemnité forfaitaire irréductible, d'une somme égale à 25% du devis, ou s'il n'a pas été établi de devis, du prix de l'entreprise tel qu'il est mentionné au tarif.

7.2 En cas d'annulation de la commande par le donneur d'ordre, moins de 15 jours avant la date de départ, une indemnité de 100% sera demandée.

En cas d'annulation par le transporteur pour des raisons non imputables au client, le

donneur a droit au remboursement immédiat de tous les montants déjà payés. Le donneur d'ordre a également droit à une indemnité en cas de non-exécution du contrat de transport, sauf en cas de non-exécution suite aux cas de force majeure (p.ex. accidents, grèves, brouillard, neige, inondations, travaux routiers, ...) Cette liste est donnée à titre indicatif et non exhaustif

Article 8 – Responsabilité du transporteur

8.1 Le transporteur est tenu d'une obligation de moyen dans l'exécution du contrat de transport. Il est expressément convenu qu'elle ne peut en aucune manière être tenue responsable en cas de décès ou toute lésion de quelque nature que ce soit, quelle qu'en soit la cause.

En toute hypothèse, la responsabilité de 1001 envies ne pourra être impliquée qu'en cas de négligence grave ou de dol.

8.2 Le transporteur rejette toute responsabilité en cas d'interruption du voyage et/ou de retard suite aux cas de force majeure (p.ex. accidents, grèves, brouillard, neige, inondations, travaux routiers, ...). Cette liste est donnée à titre indicatif et son caractère exhaustif. Les frais éventuels complémentaires de transport ou de séjour dus à une interruption et/ou un retard suite en cas de force majeure sont à charge du donneur d'ordre.

Article 9 – Responsabilité du donneur d'ordre

9.1 Le passager est tenu de se présenter au départ à l'endroit et à l'heure prévue au contrat. En cas de manquement de se présenter à l'endroit et à l'heure prévus au contrat, le transporteur ne lui devra ni rembourser toutes les sommes versées ni l'emmener à un endroit de départ semblable.

9.2 Le(s) passager(s) est (sont) tenu(s) de respecter les consignes de sécurité et de savoir-vivre élémentaires. Les règles de l'arrêté royal du 15 septembre 1976 portant règlement sur la police des transports de personnes par tram, pré-métro, métro, autobus et autocars, s'appliquent à tous les passager(s).

9.3 Il est strictement interdit de fumer à bord du véhicule.

9.4 En cas de dommage physique/moral subi par un travailleur du transporteur entraînant un dommage matériel au(x) véhicule(s) et/ou un autre dommage matériel, le chauffeur se réserve le droit, sous l'autorité du transporteur, d'interrompre la mission.

Article 10. - Bagages (et/ou articles de voyage)

10.1 Le transporteur ne peut être tenu pour responsable des pertes, dommages ou vols des bagages (et/ou des articles de voyage) qui se trouve(nt) dans les véhicules ou dans les coffres (ou dans une remorque) du (des) véhicule(s).

10.2 Les dommages (p. ex. des griffes) suite au (dé)chargement sont toujours exclus et ne sont pas la responsabilité du transporteur.

10.3 Des vélos (dans une remorque) sont également considérés comme des articles de voyage et doivent être annoncés à l'avance.

10.4 Le transporteur n'est pas responsable en cas de dommage, de perte ou de vol des

bagages à main.

10.5 Le représentant du transporteur se réserve le droit de refuser les bagages (et/ou articles de voyage) non munis d'étiquettes nominatives (avec le prénom, le nom et l'adresse du propriétaire). Le représentant du transporteur se réserve le droit de refuser des bagages (et/ou articles de voyage) dont le poids, la dimension et la nature ne correspondent pas avec les données sur le bon de commande, ainsi que ceux jugés dangereux pour la sécurité du transport. Un tel refus ne donne pas lieu à une réduction ni un remboursement du montant payé.

10.6 Au cas où il y a plus d'un bagage ou lorsque le poids du (des) bagage(s) excède 20 kg/personne, celui-ci peut être refusé par le représentant du transporteur et peut engendrer un coût de 1 euro/kg de surpoids qui sera facturé. Un tel refus ne donne pas lieu à une ristourne ou un remboursement du montant payé.

Article 11. - Attribution de juridiction

11.1 Les présentes conditions générales sont régies par le droit belge et un litige relatif au présent contrat tombera sous la compétence exclusive des cours et tribunaux de Charleroi.